

ASSOCIATION DES MEDECINS COORDONATEURS

DU TARN ET GARONNE

STATUTS

ARTICLE 1

Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association des Médecins Coordinateurs du Tarn et Garonne.**

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

1. Promouvoir et développer le rôle des médecins coordonnateurs en Tarn et Garonne.
2. Harmoniser les pratiques médicales en EHPAD et participer à leur évaluation.
3. Homogénéiser et valoriser les conditions de travail des médecins coordonnateurs.
4. Créer et animer des moyens de formation et de communication.
5. Promouvoir, élaborer ou participer à tous travaux scientifiques.
6. Créer ou développer des partenariats avec :
 - Les E.H.P.A.D, les U.S.L.D et tout établissement d'hébergement ou de soins pour personnes âgées dépendantes ou non.
 - Les autorités de tutelle.
 - Les réseaux gérontologiques.
 - Les universités.
 - Les autres associations de médecins coordonnateurs.
 - Les associations de Formation Médicale Continue.
 - Les associations de familles de résidents, de bénévoles.
7. De participer et de s'intégrer aux structures régionales et nationales futures.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : (EHPAD du président)

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs ou médecins coordonnateurs en activité dans le Tarn et Garonne.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre

ARTICLE 6

Cotisation :

elle est fixée annuellement par l'assemblée générale, sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation .

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations

Toutes subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, de l'industrie pharmaceutique.

De dons en nature.

Autres ressources issues d'activités propres.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 personnes, élus parmi les membres. Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

ARTICLE 9 (suite)

Le bureau comprend :

1° Un Président

2° Un secrétaire

3° Un trésorier

Le bureau étant renouvelé tous les deux ans en cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale peut être reconvoquée dans l'année.

Formalité de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir (deux au maximum) permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du bureau sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que des questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, avec un quorum de 1/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée sous 15 jours et statuera quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

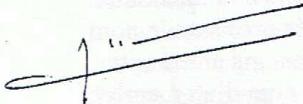
ARTICLE 12

Dissolution :

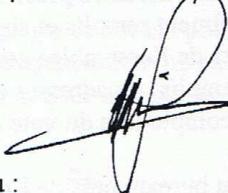
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

MONTAUBAN LE 15 FEVRIER 2006-02-12

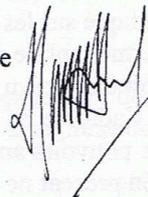
Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire



Composition du bureau :

Président : M^{me} Boedec Martine, maison de retraite de la Fayette, rue de
la gendarmerie 82110 Langolat

Secrétaire : M^r Guillaud Frédéric ENPAD Le parc, 2 rue des écoles 82100
Montech

Trésorier : M^r François VICAIRE hôpital local de
Causse de Sureda Paire
82300 CAUSSADE